

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX A 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Monsieur Romuald DUDA, Madame Valérie BOHR, Monsieur Jean-Claude BICEGO, Adjoints au Maire.

Madame Dominique LANCERON, Madame Armelle CHAMPLON, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nathalie FOURNERET, Brigitte STREIFF, Monsieur Jean-Pierre TRICHIES, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Joël SCHLIMME, Madame Jessie BAVARIN, Monsieur Maxime RODHAIN, Monsieur Yann MAUCOURT, Monsieur Mehdi BOUHOUHOU, Madame Sandrine REBECHE, Monsieur Thierry HOUPPIE, Monsieur Yvan LEBERT, Madame Christelle THEVENIN, Monsieur Laurent PERRIN, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

Etaient excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Maryse GLEMET, Adjointe au Maire, ayant donné procuration à Madame Claudie FUZEWSKI

Madame Nadège DRISSI, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Michèle WIBRATTE

Madame Delphine MAUCHANT, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Valérie BOHR

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

POINT 2026-77 - Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi de Finances 2026 article 108 portant sur la création d'une taxe unifiée sur la vacance (TVLH : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation), entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2027,

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1406 bis,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation de Moulins-lès-Metz qui ne fait pas partie des communes qui présentent un déséquilibre marqué tel que défini au I.A de l'article :

1 – La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années.

2 – Sont exclus du champ de la taxe :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au 1 ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L.411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

3 – Le taux de la taxe doit être fixé par la commune de Moulins-lès-Metz sans toutefois excéder le taux de 50 %.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance :26

Nombre de pouvoirs :3

Nombre de votants :29

Convoqués le :
22/09/2026

Le conseil municipal est informé qu'une délibération fixant le taux de la TLVE (Taxe sur la vacance des locaux d'habitation) sera présentée avant le 15 avril 2027 pour être applicable au titre de 2027.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 septembre 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 29/09/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260929-2026-77DCM-DE

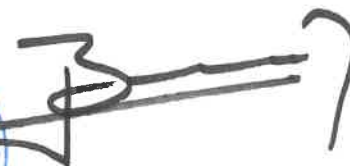
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2026

Notification : 02/10/2026

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER

Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.